



Réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage : orientations et impacts

*Projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »
Eléments d'information en date du 24 mai 2018
Susceptibles de modification dans le cadre des travaux parlementaires*



Les **objectifs** de la réforme conduite par le gouvernement (volets « formation professionnelle » et « apprentissage » du projet de loi)

- Anticiper les mutations économiques et sociétales.
- Renforcer l'investissement des entreprises dans les compétences de leurs salariés grâce à :
 - une simplification institutionnelle et réglementaire forte.
 - le développement du dialogue social et économique.
- Doter les individus de nouveaux droits pour leur permettre de choisir leur vie professionnelle : accès facilité, souci d'équité et de liberté professionnelle.
- Simplifier et développer l'attractivité de l'apprentissage.
- Améliorer l'accès à la formation des demandeurs d'emploi.

Le calendrier de la réforme

- 22 février 2018 : Signature de l'accord national interprofessionnel (ANI) « *pour l'accompagnement des évolutions professionnelles, l'investissement dans les compétences et le développement de l'alternance* ».
- 27 avril : Présentation en conseil des ministres du projet de loi « *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* » :
 - 3 axes de réforme : formation professionnelle, apprentissage, assurance chômage.
- Mai – août : Examen en commissions et en séance plénière de l'Assemblée nationale et du Sénat (procédure simplifiée); vote de la loi.
- Septembre : Promulgation de la loi ; une trentaine de décrets d'application attendus.
- 1^{er} janvier 2019 - 2024 : Mise en œuvre progressive de la réforme.

Les grands axes de la réforme

- 1. La modification des dispositifs de formation et d'apprentissage.**
- 2. La mise en place d'une contribution unique et une collecte assurée par les URSSAF.**
- 3. Une évolution du rôle des OPCA qui deviennent des opérateurs de compétences (ODC).**
- 4. Une gouvernance du système de la formation professionnelle renouvelée.**

1. Dispositifs

- **Disparition du CIF CDI et CDD** (*fin des engagements par l'OPCA au 31 décembre 2018 mais financement jusqu'à leur terme des dossiers déjà engagés*).
- **Modification du CPF** (fusion du CPF et du CIF)
 - ✓ Monétisation du CPF : décompte des droits en euros et pas en heures (*au 1er janvier 2019*)
 - ✓ Rythme d'acquisition accru et plafond relevé (*chiffres à confirmer par décret*) :
 - 500 € / an / salarié (à partir du mi-temps) ; plafond à 5 000 €.
 - 800 € / an / salarié non qualifié (à partir du mi-temps) ; plafond à 8 000 €.
 - Conversion du stock d'heures CPF acquises en €.
 - ✓ Modalités de mobilisation (application numérique dédiée) :
 - Autonome ;
 - Co-construction employeur-salarié ;
 - CPF « transition » (remplace le CIF).
 - ✓ Disparition des listes de formations éligibles (listes branche, interprofessionnelle, régionales); des typologies d'actions seraient visées (majoritairement les formations inscrites au RNCP et à l'inventaire, comme actuellement).



1. Dispositifs

- **Création du CPF de transition (ex-CIF) :** il permettra les reconversions (changement de métier, profession) sur des formations certifiantes ou qualifiantes; dans le cadre d'un accompagnement CEP; validation du projet par une commission paritaire et par l'opérateur de compétences.
- **Le plan de formation devient le plan de développement des compétences :** contribution financière par toutes les entreprises (au sein de la contribution unique) mais prise en charge par l'opérateur de compétences uniquement pour les entreprises de moins de 50 ETP.
- **Professionalisation :**
 - Arrêt de la période de professionnalisation (*fin des engagements par l'OPCA au 31 décembre 2018 mais financement jusqu'à leur terme des dossiers déjà engagés*).
 - Maintien du contrat de professionnalisation et de l'aide à la fonction tutorale.
- **Conseil en évolution professionnelle (CEP) :** des opérateurs nationaux confirmés (Pôle Emploi, APEC, CAP Emploi, Missions locales) mais, au niveau régional, un seul opérateur sélectionné sur appel d'offres. Le CEP reste gratuit et accessible à tous.
- **Entretien professionnel :** il reste obligatoire (tous les 2 ans; bilan tous les 6 ans).



1. Dispositifs

- **Alternance / Apprentissage :**

- ✓ **Assujettissement de toutes les entreprises** à la taxe d'apprentissage (y compris celles qui n'étaient pas assujetties jusqu'à présent) : celle-ci est intégrée à la contribution unique.
- ✓ La contribution servira à financer les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation.
- ✓ Prise en charge et financement des CFA « au contrat » par les opérateurs de compétences (ODC) (à partir du 1^{er} janvier 2020).
- ✓ Versement d'une aide unique « apprentissage » servie par un seul guichet.
- ✓ Simplification des conditions de rupture du contrat d'apprentissage.

La qualité : un axe essentiel de la réforme :

- ✓ Obligation de certification pour les organismes de formation (y compris CFA) financés par un opérateur de compétences, l'Etat, les régions...
- ✓ Selon un référentiel national établi par France Compétences (Datadock pourrait être une base sur laquelle s'appuyer).



2. Contribution unique et collecte

- **Modification des tranches d'assujettissement** : entreprises de moins de 11 ETP / de 11 à 249 ETP / de 250 ETP et plus.
- **Contribution légale unique** (intégration de la contribution alternance dans la contribution légale), dont le **taux augmentera progressivement entre 2019 et 2024**.
- Une **collecte à terme échu à compter de 2019** assurée par les Opérateurs de compétences (ODC) jusqu'en 2020.
- Un versement à **l'URSSAF à partir du 1^{er} janvier 2021**.

Attention, il s'agit ici des taux légaux !

Une branche peut fixer un taux de contribution à la formation professionnelle plus élevé (ajout d'un taux conventionnel), comme c'est le cas dans les branches de l'Animation, des Foyers et services pour jeunes travailleurs, du Sport et du Tourisme social et familial.

Système actuellement en vigueur	Effectif des entreprises			
	1 à moins de 11 salarié(s)	11 à moins de 50 salariés	de 50 à moins de 300 salariés	plus de 300 salariés
Plan de formation	0,40 %	0,20 %	0,10 %	-
Professionalisation	0,15 %	0,30 %	0,30 %	0,40 %
Congé individuel de formation **	-	0,15 %	0,20 %	0,20 %
FPSP	-	0,15 %	0,20 %	0,20 %
Compte personnel de formation	-	0,20 %	0,20 %	0,20 %
TOTAL FPC	0,55 %	1 %	1 %	1 %

TAXE D'APPRENTISSAGE	0,68 %	0,68 %	0,68 %	0,68 %
TOTAL	1,23 %	1,68 %	1,68 %	1,68 %



Réforme



Nouveau système après réforme 2024	Effectif des entreprises		
	Inférieure à 11 salariés	11 à moins de 250 salariés	250 salariés et plus
	Taux (%)	Taux (%)	Taux (%)
Formation	0,35 %	0,75 %	0,75 %
Alternance	0,64 %	0,73 %	0,85 %
Développement des formations professionnalisantes	-	0,08 %	0,08 %
TOTAL	0,99 %	1,56 %	1,68 %

Nota : la contribution 1% CDD subsiste, en sus (elle financera le CPF).

2. Contribution unique et collecte : évolution des taux dans le temps

Année	Entreprises de Moins de 11 salariés	Entreprises de 11 à moins de 250 salariés	Entreprises de 250 salariés et plus
2019 (MSB 2019)	0.55 %	1.00 %	1.00 %
2020 (MSB 2020)	1.12 %	1.56 % + 0.08 % (*)	1.60 % + 0.08 % (*)
Ent. non assujetties TA	0.66 %	1.19 % + 0.08 % (*)	1.30 % + 0.08 % (*)
2021 (MSB 2021)	1.12 %	1.56 % + 0.08 % (*)	1.60 % + 0.08 % (*)
Ent. non assujetties TA	0.66 %	1.19 % + 0.08 % (*)	1.30 % + 0.08 % (*)
2022 (MSB 2022)	1.05 %	1.52 % + 0.08 % (*)	1.60 % + 0.08 % (*)
Ent. non assujetties TA	0.83 %	1.34 % + 0.08 % (*)	1.45 % + 0.08 % (*)
2023 (MSB 2023)	1.05 %	1.52 % + 0.08 % (*)	1.60 % + 0.08 % (*)
Ent. non assujetties TA	0.83 %	1.34 % + 0.08 % (*)	1.45 % + 0.08 % (*)
A partir de 2024 (MSB 2024)	0.99 %	1.48 % + 0.08 % (*)	1.60 % + 0.08 % (*)

(*) 0.08 % : contribution complémentaire favorisant le développement des formations initiales technologies et professionnelles, hors apprentissage, ou l'insertion professionnelle.

3. Des OPCA aux opérateurs de compétences

- **Ils rempliront notamment les missions suivantes :**
 - ✓ Appui à la formation pour les TPE : financement du plan pour les entreprises de moins de 50 ETP; accompagnement de proximité...
 - ✓ Appui aux branches professionnelles : dans l'anticipation de la transformation des métiers, la GPEC, la co-construction des diplômes et certifications.
 - ✓ Financement de l'alternance : prise en charge des coûts « contrat » d'apprentissage, formation des maîtres d'apprentissage, contrats de professionnalisation....
 - ✓ Gestion du CPF de transition professionnelle.
 - ✓ Financement des actions de préparation opérationnelle à l'emploi (POE).
- **Bâtis sur des logiques de « filières économiques cohérentes », leur nombre serait réduit.**
- **Agrément des opérateurs de compétences :** nouveaux agréments en septembre 2019 et prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.



4. Une gouvernance renouvelée

- Création de **France Compétences, établissement public d'Etat, sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle.**
- **En remplacement du FPSPP, du CNEFOP et du COPANEF, ainsi que de la CNCP.**
- **Composé de :** l'Etat, les régions, les partenaires sociaux représentant les employeurs et les salariés, des personnalités qualifiées.
- **Ses missions :**
 - ✓ Régulation de la qualité et des prix des formations (coûts contrats des formation en alternance notamment).
 - ✓ Péréquation interprofessionnelle en matière d'alternance et de formation des TPE et PME.
 - ✓ Répartition des fonds pour le financement du CEP, le développement des compétences au bénéfice des moins de 50 salariés, le financement de la formation des demandeurs d'emploi, le financement de l'alternance.
 - ✓ Responsabilité accrue sur la qualité de la formation.



Quel rôle de la branche?

Elle aura notamment à déterminer :

- Le choix de l'opérateur de compétences.
- La définition du taux de contribution supplémentaire conventionnelle.
- La définition de la politique de branche sur : le développement de l'apprentissage, la prise en charge des actions de formation, etc...
- Le renforcement des travaux de prospective (évolution des emplois, des métiers, des compétences et qualifications) et la définition des certifications (formation initiale professionnelle, notamment).

Le CNEA, votre syndicat d'employeurs, veillera à représenter vos intérêts dans le cadre des négociations de branche qui s'annoncent.